



## Délibération n° 2021-3

Conseil d'administration du 11 mars 2021

**Objet : demande du Centre national de la fonction publique territoriale de remise de majorations de retard**

M. Domeizel, Président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

### EXPOSÉ

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 114 799,34 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations relatives à l'échéance du mois de mars 2020.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le Conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au Bureau, dans sa séance du 9 mars 2021 ;

Considérant la demande de la directrice générale du CNFPT, par courrier du 15 juillet 2020, qui explique que ce retard de deux jours résulte d'un problème technique rencontré par la DRFIP de Paris alors même que le fichier de virement SEPA correspondant lui a bien été envoyé le 26 mars 2020 ;

Compte tenu du fait que le Centre national de la fonction publique territoriale est à jour du paiement de ses cotisations et qu'aucun retard de versement n'a été constaté au titre des 3 exercices précédents ;

**Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité), décide, s'agissant des majorations de retard appliquées au Centre national de la fonction publique territoriale sur les cotisations relatives à l'exercice 2020, la remise totale des majorations d'un montant de 114 799,34 euros.**

Bordeaux, le 11 mars 2021

Le secrétaire administratif du Conseil

Michel Sargeac